



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Françoise AUGEREAU
Téléphone: 05 49 55 71 19
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : francoise.augereau@vienne.gouv.fr

La Préfète de la Vienne

à

Monsieur le Directeur
SAS Ferme Éolienne de Leigné-les-Bois
20 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

Poitiers, le 22 juillet 2015

Recommandé avec A.R.

Objet : Demande de récépissé d'antériorité au bénéfice de la SAS Ferme Éolienne de Leigné les Bois à STRASBOURG (67) dans le cadre de l'instruction d'un dossier visant à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Leigné les Bois (86)

Références : - Votre courrier de demande du 03 mai 2012

- Décret n°2011-984 du 23 août 2011

- Décret n°2011-985 du 23 août 2011

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement devront être respectées.

- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

PJ : Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courrier en date du 03 mai 2012, vous avez demandé le bénéfice de l'antériorité et une mise à jour de votre situation administrative pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Leigné les Bois et pour laquelle un permis de construire est en cours d'instruction.

De ce fait, et conformément aux dispositions des articles L513-1 et L553-1 du code de l'environnement, vous déclarez dans ce courrier que le parc éolien que vous envisagez d'exploiter sur cette commune relèvera désormais de la législation des installations classées suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011.

Ainsi, après examen, par l'inspection des installations classées (DREAL) de votre déclaration et **en application du jugement du 25 juin 2015** du Tribunal Administratif de Poitiers qui m'enjoint de vous accorder le bénéfice d'antériorité sous 1 mois à compter de la date de sa notification, **je vous informe que je vous accorde le bénéfice de l'antériorité** et que votre installation relèvera de la rubrique 2980-1 mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Si le permis de construire actuellement en cours d'instruction venait à ne pas être accordé, ce bénéfice d'antériorité deviendrait sans objet et aucune autorisation d'exploiter au titre des ICPE n'en découlerait.

.../...

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 100 mètres et de puissance unitaire de 2,5 MW soit une puissance maximale globale du parc de 17,5 MW	A	permis de construire en cours d'instruction

A autorisation

Les prescriptions applicables aux installations existantes prévues à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

Ainsi, seules les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 de l'arrêté susvisé, et dont vous trouverez une copie ci-jointe, sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

De plus, l'installation devra également être mise en conformité vis à vis des garanties financières dans un délai de 4 ans à compter du 26 août 2011, **soit avant le 26 août 2015**, en application de l'article R553-3 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,**


Jérôme HARNÔIS